



17.523 Initiative parlementaire « Autoriser le double nom en cas de mariage »

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF dans le cadre de la procédure de consultation (septembre 2022)

I. Principes

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF rejette la révision proposée du droit du nom, car elle constitue, au regard de la politique en faveur de l'égalité entre femmes et hommes, un recul par rapport au droit en vigueur.

Le 1^{er} janvier 2013, après de longues tergiversations, le nouveau droit du nom entrait en vigueur. Depuis, selon l'art. 160, al. 1 CC, le principe de la continuité du nom s'applique, comme dans de nombreux systèmes juridiques européens (« même nom de la naissance à la mort »). La conclusion du mariage n'a plus d'incidence sur le nom des époux. L'égalité de traitement juridique entre femmes et hommes en ce qui concerne le nom matrimonial est ainsi garantie. La CFQF appuie sans réserve les objectifs généraux du droit du nom en vigueur.

Se pose tout d'abord la question de la nécessité d'une nouvelle réforme si peu de temps après la dernière révision du droit du nom. Les statistiques le montrent : malgré l'intention du législateur de faire prévaloir le principe du maintien du nom de famille de chaque époux après le mariage, son application demeure une exception dans la pratique. De nombreux couples font usage de la possibilité que leur accorde l'art. 160, al. 2 CC de choisir le nom de célibataire de l'un des époux comme nom de famille commun. À cet égard, le déséquilibre entre les sexes est frappant : environ deux tiers des femmes prennent le nom de leur époux, tandis que l'inverse reste rare. Ainsi, les craintes exprimées par la CFQF dans sa prise de position de septembre 2007 se sont réalisées : la possibilité de choisir un nom de famille commun a pour effet d'inciter les femmes, majoritairement, à accepter le nom de leur futur mari comme nom de famille.

Le stéréotype traditionnel d'une vision unitaire de la famille reste profondément ancré dans les mentalités des femmes comme des hommes. Jusqu'à fin 1987, le mari se voyait attribuer la qualité de chef de famille, et la loi imposait que son épouse et ses enfants portent son nom. Pour de nombreuses femmes, il est encore normal de changer de nom lors de leur mariage, comme l'ont fait leurs mères et leurs grands-mères. La primauté du nom de l'homme, telle

qu'elle a été instituée pendant des décennies par la loi, demeure effective. La possibilité de choix selon l'art. 160, art. 2 CC exerce une pression sur les femmes, les incitant à perpétuer le modèle patriarcal et à changer de nom. Cette situation compromet dans les faits l'égalité entre femmes et hommes. L'introduction (la réintroduction) du double nom comme option supplémentaire affaiblirait davantage encore le principe du maintien du nom de naissance selon l'art. 160 al. 1 CC tant dans le cas de la « petite » que de la « grande » solution (voir ci-dessous). En plus des possibilités de choix existantes, une troisième possibilité serait envisageable : elle ouvrirait la porte à des alternatives supplémentaires de la question de l'égalité entre femmes et hommes selon lesquelles les femmes peuvent conserver leur nom de célibataire après le mariage.

Si le droit du nom doit effectivement être révisé, alors il faut aller dans une tout autre direction. Au regard de la politique en faveur de l'égalité entre femmes et hommes, la suppression de la possibilité de choix selon l'art. 160, al. 2 CC apparaît nécessaire. Cela présenterait également l'avantage de rendre superflues les dispositions légales concernant le changement de nom au décès d'un des époux (art. 30a CC) et en cas de divorce (art. 119 CC). La CFQF s'oppose à l'extension des possibilités de choix telle que la prévoit le projet de révision, car elle aurait pour résultat de renforcer plutôt que d'abolir les stéréotypes de genre.

Si le droit du nom doit effectivement déjà être révisé après si peu de temps, le nom des enfants doit être pris en considération dans la révision en question. Conformément au droit en vigueur, les époux qui conservent leur nom sont tenus de décider du nom de leurs enfants éventuels dès la conclusion du mariage. Du fait de cette règle, c'est souvent le nom de l'homme qui est choisi comme nom de famille, car il existe un lien étroit entre le choix du nom des époux et de celui des enfants. Si le nom des enfants ne devait pas être déterminé dès la conclusion du mariage, on peut supposer que les époux seraient plus nombreux à conserver leur nom au sens du principe énoncé à l'art. 160 al. 1 CC. La CFQF juge judicieux – tout comme dans une prise de position précédente – de prévoir une règle en vertu de laquelle les époux ne doivent choisir le nom de leurs enfants qu'à la naissance de leur premier-né. Les époux pourraient ainsi, alors qu'ils se préparent à leur nouvelle vie avec un enfant, ne pas avoir à s'occuper uniquement d'aspects pratiques comme la garde d'enfant par exemple, mais auraient aussi la possibilité de choisir en toute tranquillité le nom de leur enfant comme ils le font d'ores et déjà pour son prénom.

Le nouveau droit du nom en vigueur depuis 2013 a institué un changement de système. La tradition de l'unité de nom de la famille, en vigueur depuis 1912, a été abandonnée au profit du principe du maintien du nom de naissance. Rien ne justifie que l'on revienne à l'ancien système après si peu de temps en réintroduisant le double nom. Les personnes souhaitant exprimer leur appartenance à une famille par un nom commun peuvent recourir au nom dit d'alliance (consistant à apposer le nom du conjoint ou de la conjointe à son propre nom à l'aide d'un trait d'union, p. ex. « Keller-Suter »). Cette solution permet d'affirmer, vis-à-vis de personnes

extérieures à la famille, le lien familial avec un conjoint ou une conjointe ainsi qu'avec les enfants. Certes, le nom d'alliance n'est pas un nom officiel inscrit à l'état civil. Cependant, il est tout à fait possible de l'utiliser dans la vie quotidienne, et il peut sur demande être utilisé dans la correspondance officielle et apparaître sur les documents d'identité. Dès lors, instaurer un double nom (avec ou sans trait d'union) qui serait officiel ne semble présenter aucun avantage supplémentaire.

L'individualisation est l'une des grandes tendances de notre société moderne. Le nom est un élément essentiel de l'identité et de la personnalité d'un individu. Cet état de fait parle clairement en faveur du maintien du principe de la continuité du nom. Soulignons également que, avec un taux de divorce de plus de 40 % et une tendance répandue à la communauté de vie non maritale, l'unité de nom de la famille a considérablement perdu en importance au quotidien. De nombreuses possibilités s'offrent aux couples souhaitant créer une communauté de vie, sans qu'il soit besoin d'avoir un nom de famille commun.

Le retour à l'unité de nom de la famille apparaît diamétralement opposé à l'évolution sociétale et équivaldrait donc à une régression. Selon la tendance actuelle, les assurances sociales et les autres prestations étatiques, de même que l'imposition, sont organisées indépendamment de l'état civil. Il semble donc logique de décorréliser entièrement le nom de l'état civil. Pouvoir déduire la situation maritale d'une personne à partir de son nom est une exigence obsolète et un facteur discriminant. La graphie du nom de famille ne doit pas permettre de savoir si une personne est mariée ou pas.

II. Concernant les propositions de solution

1. « Petite solution »

Selon cette solution, les époux déterminent leur nom de famille commun. La personne dont le nom n'est pas retenu comme nom de famille commun peut conserver son ancien nom en l'antéposant au nom de la famille. Cette solution correspond au droit en vigueur jusqu'en 2013.

La réintroduction de ce double nom perpétuerait l'ancienne répartition des rôles et irait à l'encontre d'une politique progressiste d'égalité entre femmes et hommes. Il faudrait alors s'attendre, dans la plupart des cas, à ce que le nom de l'homme soit choisi comme nom de famille. De nombreuses femmes porteraient un double nom, tandis que pratiquement aucun homme ne ferait ce choix. Ce n'est pas là l'esprit d'un droit du nom moderne. On constate d'ailleurs sans surprise que cette initiative parlementaire émane de cercles qui ne se sont pas jusqu'à présent illustrés pour leur engagement en faveur de l'égalité entre femmes et hommes.

2. « Grande solution »

Contrairement à la « petite solution », la « grande solution » donne aux deux époux la possibilité de porter un double nom. Chacun peut conserver son propre nom en le faisant suivre de celui de son conjoint ou de sa conjointe, ou alors les deux époux choisissent un nom de

famille commun qu'ils font suivre de l'autre nom, si bien que les deux personnes portent le même double nom. Par ailleurs, les époux peuvent choisir si le double nom doit s'écrire avec ou sans trait d'union.

Du point de vue de la politique en faveur de l'égalité entre femmes et hommes, la « grande solution » doit être privilégiée par rapport à la « petite solution ». Cette proposition permet d'éliminer largement la primauté de fait du nom de l'homme dans le couple. Les multiples possibilités de choix et la juxtaposition du nom avec ou sans trait d'union présentent toutefois des inconvénients notables. Le droit du nom devient complexe et opaque, ce qui va à l'encontre du sens pratique et de la sécurité juridique.

L'objectif devrait être une législation simple et non discriminatoire. La meilleure façon de réaliser cet objectif consisterait à disposer que chaque époux conserve son nom lors du mariage, comme le prévoit l'art. 160, al. 1 CC, et à supprimer la possibilité de choix selon l'art. 160, al. 2 CC. La position de la femme s'en trouverait renforcée, puisqu'elle conserverait son nom d'origine en toute circonstance, un droit que la plupart des hommes considèrent comme allant de soi.

Traduction : Julie Bégic